

Les capitaux mobiliers sont des titres représentatifs d'une créance en capital. Ils constituent un élément de dette. Ils sont dits mobiliers car, représentatifs de droits mobiliers, c'est à dire de créances ou de participations qui sont aisément transmissibles. Les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à un impôt cédulaire dénommé Impôt sur le revenu des créances ou impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Traditionnellement, on distingue parmi les revenus de capitaux mobiliers :

Les produits de placement à revenus variables : revenus des actions et parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales autres que les sociétés de personnes passibles de l'impôt BIC.

Les produits de placement à revenus fixes qui correspondent aux revenus des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus des obligations, des bons de caisse et gains assimilés à cette catégorie.

Le Code des impôts reprend cette classification en instituant :

- L'impôt sur le revenu des créances qui s'applique aux produits des placements à revenus fixes, à l'exception des emprunts obligataires, des emprunts d'Etat, des communes des sociétés par action et des SARL.
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui s'applique aux produits des actions et des parts sociales des SA et SARL, ainsi qu'aux produits des emprunts obligataires, des emprunts d'Etat, et des SA et SARL.



6.1. L'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

6.1.1 Champ d'application

6.1.1.1 Revenus imposables

L'IRC s'applique aux intérêts, arrérages et autres produits :

- des créances hypothécaires, privilégiées, chirographaires à l'exclusion de toute opération commerciale ne représentant pas le caractère juridique d'un prêt.
- des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe : il s'agit des dépôts de sommes d'argent effectués auprès de n'importe quel dépositaire : banque, établissement financier ou simple particulier.
- des cautionnements en numéraire exigés le plus souvent des fonctionnaires, des comptables et autres gérants de société avant leur prise de fonction.
- des comptes courants : ce sont les comptes courants dans les établissements financiers, mais également les comptes courants détenus par les actionnaires ou associés relevant du BIC ;
- des bons de caisse.

Cependant, n'entrent pas dans le champ d'application de l'IRC, mais dans celui de l'IRVM :

- les produits des obligations,
- les produits des effets publics : emprunts d'Etat, des communes des établissements publics,

Quelques Définitions

- Les intérêts sont les fruits civils produits par une somme d'argent due à titre de prêt ou autrement, et remboursable.
- Les arrérages sont les fruits d'un capital non exigible, comme la rente. Il s'agit d'une redevance périodique.
- Les autres produits regroupent tous les versements qui ne constituent pas le remboursement d'une somme prêtée ;

- Les créances sont des droits qui résultent d'un prêt en argent consenti directement ou indirectement.
- Une créance hypothécaire est une créance dont le paiement est garanti par la mise en hypothèque d'un immeuble du débiteur au profit de son créancier.
- Le créancier privilégié dispose d'un droit de préférence grâce auquel il se fera payer avant tout autre créancier.
- Le créancier chirographaire ne dispose d'aucune sûreté est désintéressé en dernier ressort.
- Le cautionnement est une sûreté personnelle par laquelle la caution s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation au cas où le débiteur ne le ferait pas. (aval)
- Le cautionnement en numéraire est un dépôt consenti par les fonctionnaires comptables ou gérants de société en garanti de leur gestion. Ce dépôt est fait avant la prise de fonction au trésor ou dans une banque et est productif d'intérêts.
- Le compte courant est une convention entre une personne et son banquier, dont l'objet est la remise réciproque de fonds : les dépôts effectués par les personnes peuvent être à vue ou à échéance fixe (compte à terme ou compte bloqué).



6.1.1.2. Les produits exonérés :

Sont exonérés de l'IRC :

- Les intérêts des livrets de caisses d'épargne et des comptes d'épargne logement;
- Les intérêts figurant dans les recettes d'une profession industrielle, commerciale, agricole et minière pour les comptes professionnels ;
- Les intérêts des comptes courants des caisses de crédit mutuel agricole, des coopératives ouvrières et agricoles et leur union;
- Les dépôts effectués et les obligations émises ou à émettre par les sociétés d'habitat social ;
- Les intérêts des prêts consentis par toute société autre que celles exerçant le commerce de banque ;
- Les intérêts des dépôts des associations faisant du crédit : caisses populaires ;
- Les revenus et opérations effectués par la BCEAO.

6.1.2. La base imposable et taux d'imposition

L'assiette est constituée par le montant brut des intérêts, arrérages et autres produits des valeurs désignées ci-dessus.

Le tarif de l'impôt est de 25%. Il est réduit de moitié pour les produits des comptes de dépôts et des comptes courants bancaires.

6.1.3. Les redevables de l'IRC

a) Les Banques

L'impôt sur le revenu des créances est retenu à la source par les banques sur les intérêts des dépôts qu'elles reçoivent de leur clientèle et reversé au plus tard le 20 du mois suivant le trimestre civil.

Les banques doivent tenir un registre spécial contenant les rubriques suivantes :

- L'identité des titulaires de comptes ;
- Le montant des intérêts taxables;
- La date de leur inscription au compte.

b) Les autres redevables

Toute personne physique ou morale autre société que les banques dont le siège se trouve au Burkina Faso ou ayant un établissement stable qui paient des intérêts à des

personnes domiciliées au Burkina sont tenues de retenir l'impôt sur le revenu des créances et de la payer sur déclaration aux impôts.

Cette déclaration est déposée et l'impôt payé dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.



c) Autres personnes imposables

L'impôt sur les intérêts reçus de sociétés ou d'établissements non installés au Burkina Faso ou de particuliers est payé par le bénéficiaire sur déclaration au service des impôts de son domicile au plus tard le 30 avril de chaque année civile suivant leur encaissement.

Cette déclaration doit comporter :

- l'origine de la créance ;
- le montant des intérêts encaissés ;
- le montant de l'impôt exigible ;
- la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés.

6.1.4. Obligations et sanctions

Tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité de 10% augmentée d'un intérêt de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Toute inexactitude ou omission donne lieu au paiement d'une pénalité de 100% avec un minimum de 25 000 F.

6.2 L'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM)

6.2.1. Champ d'application et revenus imposables

Les revenus soumis à l'IRVM sont ceux distribués par les sociétés et personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés au Burkina Faso.

L'IRVM s'applique :

- aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits des actions de toute nature des sociétés ou compagnies et entreprises commerciales ou civiles financières, industrielles, agricoles ayant leur siège social au BF;
- au montant des remboursements que les sociétés ci-dessus effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;
- aux rémunérations versées aux actionnaires lors des assemblées générales ;
- aux intérêts, arrérages et autres produits des obligations et emprunts de toute nature des collectivités territoriales et établissements publics.
- aux primes de remboursements
- aux sommes mises à la disposition des associés à titre d'avance, de prêts ou d'acompte.
- Sont considérés comme des revenus distribués, tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ainsi que toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des actionnaires ou porteurs de part et non prélevés sur les bénéfices à l'exception :
 - des remboursements aux associés de titres annulés, par suite de réductions de capital non motivées par des pertes ;
 - des sommes versées aux associés en rémunération d'un prêt, service ou fonction à condition que ces sommes soient déductibles du bénéfice soumis à l'IS.

- Sont présumés distribués, tous les bénéfices qui ne sont pas investis dans l'entreprise.

6.2.2. Exonérations



Sont exonérés :

- 1) les amortissements de tout ou partie de leur capital social effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par remise de la concession à l'autorité concédante ;
- 2) les revenus des emprunts ou obligations des groupements et sociétés coopératives et des associations de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives;
- 3) les revenus des parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés coopératives agricoles ou ouvrières, des caisses de crédit agricole et des associations agricoles;
- 4) les revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles n'ayant pas opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés ;
- 5) les intérêts, arrrages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat du Burkina et les collectivités territoriales;
- 6) Les revenus distribués par la BCEAO.

6.2.3. Assiette et liquidation

L'assiette est constituée par :

- Pour les actions, c'est le montant du dividende déterminée d'après les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'Administration.
 - Pour ce qui est des obligations, c'est le montant de l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année.
 - pour les primes de remboursements, par la différence entre la somme remboursée et celle résultant de l'application du taux d'émission des emprunts ;
 - pour les rémunérations de l'administrateur général ou des membres des conseils d'administration des sociétés par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.
 - Pour les autres produits, le montant brut de la somme perçue.
- L'impôt est liquidé au taux de :
- 6% sur les intérêts des emprunts et obligations émises au Burkina Faso et ;
 - 12,5% pour les autres produits comme les dividendes. Les sociétés nouvellement créées bénéficient d'un taux réduit de moitié sur les produits des actions qu'elles distribuent au titre des trois premiers exercices sans excéder une durée globale de 42 mois.

6.2.4 Mode de paiement

6.2.4.2 Produits de placement à revenus variables

Les redevables de l'IRVM sont tenus de procéder à la liquidation de l'impôt dû chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice dans les trente (30) jours de la mise en distribution du dividende sur un état indiquant la somme sur laquelle la taxe est exigible.

6.2.4.2. Indemnités et rémunérations diverses

Pour les indemnités de fonction et les rémunérations diverses distribuées aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, l'impôt est dû au plus tard le 20 du mois suivant pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.



6.2.5 Obligations et sanctions

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au service des impôts compétent.

Cette déclaration est faite dans les mêmes délais qu'en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles au titre d'une période est pris en compte au titre de la même période, pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le complément d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, majoré d'un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dès confirmation du redressement.

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une pénalité de 10% augmentée d'un intérêt liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor public donne lieu au paiement d'une pénalité égale à 100% des droits simples exigibles, sans pouvoir être inférieure à 25.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 25.000 francs.